



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

**- 3 MAI 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**SUR LE PROJET D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU PORT DE JARD-SUR-MER**  
**(département de la Vendée)**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

**1 - Présentation du projet**

Le dossier a pour objet d'augmenter la capacité du port d'échouage de Jard-sur-Mer de 410 places supplémentaires, en restant dans les limites de l'enceinte portuaire actuelle.

Il nécessite le creusement et le déroctage de l'intérieur du port en vue de la mise en place de pontons et de corps morts supplémentaires, la réalisation de travaux sur la jetée principale et d'un ouvrage atténuateur de houle et d'ensablement à l'entrée du port, ainsi que la régularisation de travaux déjà effectués au niveau du ponton d'accueil et du ponton technique. Il est également prévu de créer une aire de carénage et d'augmenter les possibilités de stationnement pour les usagers du port sur le terre-plein existant.

**2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Au vu de la nature du projet, les points de vigilance concernent essentiellement son intégration paysagère, la prise en compte des milieux naturels et aquatiques et la maîtrise des nuisances pour les riverains.

**3 - Qualité du dossier**

Au plan formel, l'étude d'impact se compose de deux documents (étude d'impact d'avril 2010 et volet complémentaire de décembre 2010 en réponse à des remarques formulées dans un courrier du 18 novembre 2010, non joint au dossier). Pour améliorer la lisibilité du dossier et faciliter sa prise de connaissance par le public, il aurait été plus adapté d'intégrer ces compléments dans une étude d'impact modifiée.

Le dossier est dans l'ensemble d'un niveau de qualité satisfaisant mais présente toujours quelques faiblesses auxquelles il conviendrait de remédier afin de pouvoir mieux mesurer les impacts du projet.

### Paysage

Le volet paysager aurait gagné à comporter plusieurs photomontages, l'unique photomontage fourni (depuis la capitainerie) ne permettant pas de visualiser la jetée principale.

### Milieux naturels, Natura 2000 et espèces protégées

Le projet étant situé à proximité de sites Natura 2000 marins et terrestres, le dossier comporte un volet spécifique d'évaluation des incidences sur les espèces et habitats relevant des sites Natura 2000 concernés.

Il apparaît que la mise en oeuvre du projet est susceptible d'entraîner la destruction de 80 m<sup>2</sup> massifs d'hermelles dans le site d'intérêt communautaire et de 150 m<sup>2</sup> à l'intérieur du port. Toutefois, les plans ne localisent pas clairement les habitats qui seront affectés lors des travaux, et le dossier n'étudie pas la possibilité de réduire l'impact du projet en adaptant par exemple les modalités de chantier.

Il est d'usage d'utiliser des codifications pour l'identification des types d'habitats naturels (code CORINE, code EUR27 dans le cadre de la directive Habitats...). Au cas présent, la carte des habitats, à la légende incomplète, mêle différentes codifications sans l'expliquer et sans analyser par exemple si l'habitat « estran rocheux » (CORINE 18.13) est également constitutif ou non d'un habitat d'intérêt communautaire.

De plus, une confusion entre l'habitat « récifs » (code 1170) et l'habitat « massifs d'hermelles » (code 1170-4) identifiés de part et d'autre du port fausse l'appréciation de l'impact du projet sur les habitats d'intérêt communautaire (pour relativiser l'impact de cette destruction, le dossier se fonde sur la surface occupée par des récifs dans l'ensemble du site d'importance communautaire du pertuis charentais, alors qu'il aurait dû estimer cet impact plus spécifiquement au regard des massifs d'hermelles).

Le dossier mettant également en évidence la suppression d'autres habitats naturels dans l'enceinte portuaire (estran rocheux et replats boueux), il aurait gagné à étudier la possibilité de compenser la perte de diversité floristique et faunistique qui en résulterait.

Le dossier devrait par ailleurs être clairement conclusif quant à l'impact (significatif ou non significatif) du projet sur les espèces d'intérêt communautaire.

Concernant les espèces protégées, le dossier conclut qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement préalablement au commencement des travaux. Toutefois, l'analyse est partielle dans la mesure où elle se limite à l'enceinte portuaire, omettant de prendre en compte l'activité de navigation et les espèces susceptibles d'être concernées par le projet en mer.

### Nuisances sonores

Le dossier aurait gagné à comporter une évaluation, même sommaire, des niveaux de bruit liés au déroctage, s'agissant d'une indication non négligeable pour les riverains et usagers de ce secteur.

## Effets sur le climat

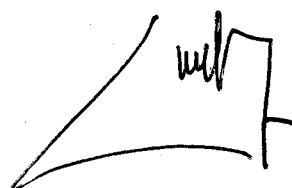
L'article R 122-3 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact requiert pour tout dossier un volet d'analyse, même succincte, des effets du projet sur le climat. Au cas présent, le dossier fait une confusion entre les effets du projet sur la santé et ses effets sur le climat, non analysés.

## 4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Même si le dossier présente comme indiqué ci-dessus quelques faiblesses, le projet s'inscrit dans une démarche cohérente et intéressante d'optimisation de la capacité d'un port d'échouage dans l'enceinte du port existant, permettant également une meilleure maîtrise des opérations de carénage.

Sous réserve des compléments restant à apporter, le projet semble satisfaisant en termes d'intégration paysagère et n'apparaît pas de nature à engendrer un impact rédhibitoire concernant les milieux naturels.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JD' or similar initials, enclosed within a simple rectangular box.

**Jean DAUBIGNY**

1998-1999